

24
mars
2010

Arrêté concernant les impressions par les unités de l'administration cantonale

*Etat au
27 novembre 2013*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983¹⁾;
sur la proposition de son président,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

But et champ d'application

But **Article premier** Le présent arrêté a pour but de limiter les coûts de gestion des impressions réalisées par les unités de l'administration cantonale.

**Champ
d'application**

Art. 2 ¹Il s'applique:

- a) aux unités de l'administration cantonale, y compris celles du pouvoir judiciaire;
- b) au secondaire 2 (écoles professionnelles et lycées).

²Le Conseil d'Etat établit la liste des unités de l'administration cantonale qui peuvent bénéficier de l'impression couleur. Cette liste est annexée au présent arrêté.

CHAPITRE 2

Politique d'impression et règles de gestion

Objectifs **Art. 3** Les objectifs principaux à atteindre sont:

- a) limiter les coûts des impressions en préservant l'efficience et l'efficacité des collaboratrices et collaborateurs;
- b) assurer une qualité suffisante des produits logiciels, des appareils et des prestations associées.

Règles de gestion **Art. 4** Les règles de gestion à respecter sont:

- a) identifier et formaliser les besoins de machines d'impression avant tout achat;
- b) pour les appareils multifonctions, l'impression noire en mode recto/verso est standardisée et l'impression couleur n'est acceptée qu'à titre exceptionnel

FO 2010 N° 12
¹⁾ RSN 152.100

et après validation par le secrétariat général dont dépend l'unité demanderesse;

- c) pour les appareils multifonctions, l'impression couleur est facturée en prestation interne à l'unité demanderesse ou au département dont dépend l'unité;
- d) pour les impressions noire et couleur, le Centre d'impression de Fleurier reste à disposition des unités de l'administration cantonale pour la production de leurs documents;
- e) limiter les impressions autant que possible en favorisant la numérisation des documents et l'envoi au format électronique;
- f) le service informatique de l'Entité neuchâteloise (SIEN) définit les spécifications standards des imprimantes multifonctions.

CHAPITRE 3

Organisation

- Compétences **Art. 5²⁾** ¹Le service d'achat, de logistique et des imprimés est le service central acheteur pour cette prestation.
- ²Le SIEN a la responsabilité technique de la prestation.
- ³En cas d'avis divergents sur le plan organisationnel, l'office d'organisation peut être appelé à faire une évaluation de la situation.

CHAPITRE 4

Information et outils de gestion

- Outils de gestion **Article 6** Le SIEN met en place et maintient les outils de recensement des impressions.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

- Exécution **Article 7** La Chancellerie d'Etat et le SIEN sont chargés de l'application du présent arrêté.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 8** ¹Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.
- ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²⁾ Teneur selon A du 4 avril 2012 (FO 2012 N° 15) avec effet immédiat

Liste des unités de l'administration cantonale qui peuvent bénéficier de l'impression couleur

Département de la justice, de la sécurité et des finances

Secrétariat général
Office de la population
Tribunal cantonal
Service de la gérance des immeubles
Service informatique de l'Entité neuchâteloise
Service financier
Police neuchâteloise

Département de la santé et des affaires sociales

Secrétariat général
Service de la santé publique

Département de la gestion du territoire

Secrétariat général
Service des transports
Service des ponts et chaussées
Service de l'énergie et de l'environnement
Service de l'aménagement du territoire
Service de la géomatique et du registre foncier
Service de la faune, des forêts et de la nature
Service des bâtiments

Département de l'économie

Secrétariat général
Evologia
Service de l'emploi
Service de l'agriculture
Service de la consommation et des affaires vétérinaires
Service de la cohésion multiculturelle

Département de l'éducation, de la culture et des sports

Secrétariat général
Bureau de l'informatique scolaire
Service des formations postobligatoires et de l'orientation
Service des sports
Service de la culture
Office et musée d'archéologie
Office de la protection des monuments et des sites
Conservatoire de musique neuchâtelois
Lycée Jean-Piaget
Lycée Denis-de-Rougemont
Lycée Blaise-Cendrars
Centre professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN)
Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM)
Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (CPMB)

Chancellerie d'Etat

Secrétariat général
Service du Grand Conseil

³⁾ Teneur selon A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2011 et A du 27 novembre 2013 (FO 2013 N° 48) avec effet immédiat